

Arrêt

**n°151 609 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 5 janvier 2011.

1.2. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, notifiée, le 16 août 2011, avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Les intéressés font valoir l'état de santé de M. B.I., à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine.

Dans son rapport du 30.06.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre de troubles psychiques nécessitant un traitement médicamenteux multiple ainsi qu'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique.

En se référant au courrier ambassade du 29/06/2009, il apparaît que la prise en charge des pathologies psychiques est adéquate et appropriée au Kosovo. Cette prise en charge s'organise en milieu multi disciplinaire, par des psychiatres et par des psychologues.

Du point de vue disponibilité médicamenteuse, la liste de médicaments essentiels du Kosovo dispose d'un des médicaments prescrit <http://www.msh-ks.org/en/dep-of-pharmacy.html>.

Le site gouvernemental <http://www.msh-ks.org/sq/farmacistet.html> propose également des substituts de même valeur à une médication prescrite.

Vu les éléments précités et vu que les affections n'empêchent pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, soulignons, tout d'abord, que les 2 parents sont en âge de travailler et rien n'indique que ceux-ci seraient exclus du marché de l'emploi kosovar. Ils pourraient donc prendre en charge les soins de santé requis.

Ajoutons que le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT »^[1] procure différents services^[2] à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement^[3] et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire^[4].

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani^[5]. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

^[1] <http://www.krct.org/>

^[2] <http://krct.org/file/annualreports/Annual%20Report%202007.pdf>

^[3] <http://www.cvt.org/files/pq26/Kosovo%20profile%20web.pdf>.

<http://krct.org/file/annualreports/ANNUAL%20REPORT%202005.pdf>

^[4] <http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>

^[5] http://krct.org/index.php?option=com_content&task=view&id=3&Itemid=61

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale^[6] prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

^[6] [http://www.kuvendikQsoves.org/common/docs/Uquiet/2003 15 en.pdf»](http://www.kuvendikQsoves.org/common/docs/Uquiet/2003 15 en.pdf)

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).»

2. Capacité à agir du troisième requérant

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du troisième requérant, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

En l'espèce, s'agissant du troisième requérant, la requête est introduite par les deux premiers requérants sans qu'ils prétendent agir au nom du troisième requérant, qui est mineur, étant né en 2010, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le troisième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 17 mars 2013 et que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 février 2014.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus d'intérêt à son recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été exécuté et a disparu de l'ordonnancement juridique et que les requérants n'ont plus d'intérêt à leur recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi dès lors que le requérant est resté dans son pays d'origine entre son rapatriement et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a pas introduit de nouvelle demande fondée sur l'article 9 ter de la loi.

Interrogée quant à son intérêt au recours, au vu des circonstances de fait qui viennent d'être soulevées, la partie requérante déclare n'avoir « aucune information » et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut de justifier d'un intérêt actuel au recours qu'elle a introduit.

Il convient de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET